

## Le verset de la semaine

Nasso

### Le repentant paye!

*« Parle ainsi aux Enfants d'Israël : si un homme ou une femme a causé quelque préjudice à une personne et, par là, commis une grave offense envers Hachem, mais qu'ensuite cet individu se sente coupable, il confessera le préjudice commis, restituera intégralement l'objet du délit, augmenté du cinquième, qui sera remis à la personne lésée. (Nombres v, 6-7)*

Contre qui la faute a-t-elle été commise ? Contre Hachem, comme il est dit « grave offense envers Hachem » ? Ou contre le prochain, comme il est dit « qui sera remis à la personne lésée » ?

La réponse est qu'il s'est rendu coupable contre l'un et contre l'autre : il a volé son prochain, c'est une atteinte à autrui et il a profané le saint Nom car il a prêté un faux serment en jurant au Nom d'Hachem qu'il n'avait pas volé.

Sa sanction est donc double : restituer le larcin comme tous les voleurs et y ajouter le cinquième à cause de l'atteinte à l'honneur de Dieu.

Mais à qui ce supplément doit-il être payé ? Peut-être convient-il de le verser aux « bonnes œuvres » ? À la synagogue ou à l'école ? Au Temple peut-être, sous forme d'offrande ? Puisque c'est contre Dieu que la faute qu'il sanctionne a été commise, c'est à Lui qu'il faudrait que revienne cette somme. Mais non, elle sera payée à l'homme dont il aura fait sa victime : « qui sera remis à la personne lésée. »

Ces versets nous enseignent une double leçon. Toute offense faite à autrui est une offense faite à Dieu. C'est bien ce que le verset énonce ; il a volé et il est écrit « offense envers Dieu ». Autrui porte en lui l'« image de Dieu » et la gravité de sa transgression – nier et prêter un faux serment – est d'avoir ainsi contraint Dieu à être en quelque sorte associé à sa faute. (Par son faux serment, il est exempté de rembourser son prochain.) Ainsi sa faute contre le prochain est aussi faute contre Dieu et sa faute contre Dieu est aussi faute contre le prochain ! Il n'y a donc pas d'autre réparation que de dédommager le prochain et nul autre.

Dans quel cas doit-on payer ce supplément ? Seulement lorsqu'on s'est repenti et qu'on a avoué et reconnu la faute. Il est écrit : « il confessera... » Si des témoins l'accusent et qu'il est reconnu coupable, cela le contraint seulement à rembourser, mais il reste avec sa faute

pesant sur lui. Son aveu libérateur lui permet de se laver en plus des traces de la faute et de redonner à sa conscience toute sa pureté.

Le repentant paye plus, mais il est alors totalement blanchi.

S.D. Botschko